



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 06 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VILMORIN

Route du Manoir
49250 La Ménitré

Références : 2025-537_INSP_VILMORIN_La_Menitre_RAP
Code AIOT : 0006302554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement VILMORIN implanté Route du Manoir 49250 La Ménitré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILMORIN
- Route du Manoir 49250 La Ménitré
- Code AIOT : 0006302554
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise VILMORIN exploite des installations ICPE de traitement mécanique (rubrique 2260) et de stockage de semences (rubrique 1510) sur la commune de La Ménitré.

Ces installations relèvent du régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 04/10/2007, article Article 1.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	respect des prescriptions applicables	Code de l'environnement du 21/09/2018, article D181-15-2bis	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.4. Etat des matières stockées	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.4. Etat des matières stockées	Demande d'action corrective	3 mois
5	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.4. Etat des matières stockées	Demande d'action corrective	3 mois
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 9. Conditions de stockage	Demande d'action corrective	3 mois
12	Installations électriques, foudre et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 15. Installations électriques et équipements métalliques	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 9. Conditions de stockage	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 9. Conditions de stockage	Sans objet
9	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 9. Conditions de stockage	Sans objet
10	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 9. Conditions de stockage	Sans objet
11	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Sans objet
13	étude des effets thermiques 8 kW/m ²	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
14	mesures à prendre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les systèmes d'extinction automatiques d'incendie sont correctement entretenus.

Des actions correctives pour pouvoir fournir un état des stock réglementaire sont attendues par l'exploitant.

Un positionnement de l'exploitant sur les prescriptions réglementaires s'appliquant à l'entrepôt est également attendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2007, article Article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a transmis un porter-à-connaissance daté du 5 novembre 2024 qui, par rapport à la situation correspondant à l'arrêté préfectoral de 2007, décrit les évolutions des niveaux d'activités, les transformations apportées à l'établissement, notamment au centre de recherche, et met à jour la situation administrative des installations exploitées. Il reprend les précédents porter-à-connaissances déposés au cours des années précédentes : extension d'une serre de germination et construction d'un hangar modulable déposés respectivement le 20 avril et 29 juin 2022, demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1510 déposé le 24 décembre 2021, réalisation d'un ensemble de lieux de vie déposé le 27 février 2020, réalisation d'un nouveau forage déposé le 14 mars 2017 et déclaration d'antériorité (création des rubriques 4xxx) le 08 juin 2016. Des précisions doivent être apportées par l'exploitant (voir demande). Les installations exploitées étant soumises à ce jour au régime de l'enregistrement pour les rubriques 1510 et 2260 et au régime de la déclaration pour les rubriques 1185, 2910, 2925 et 4729, l'établissement ne relève plus du régime administratif de l'autorisation. L'exploitant demande que les installations soient gérées via les règles de la procédure de l'enregistrement. Un porter-à-connaissance du 30 juillet 2025 présente le projet de construction de nouveaux locaux administratifs (nouveau siège social) au sein de l'établissement. Les modifications apportées à l'établissement depuis 2007 concernent l'aire d'activité du centre de recherche, ne génèrent aucune modification des impacts de l'activité sur l'environnement et ne changent pas le classement des ICPE de l'établissement. Les ICPE localisées dans l'usine ont été peu modifiées. Au regard des éléments transmis par l'exploitant, il apparaît que les modifications des ICPE faites et envisagées par l'exploitant ne sont pas substantielles mais nécessitent néanmoins de fixer des prescriptions complémentaires. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire mettant notamment à jour le classement administratif des installations, les futures règles de procédure et le périmètre de l'établissement est remis pendant la visite à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le périmètre de l'établissement du futur arrêté préfectoral étant diminué de 22.7 ha (exclusion de surfaces de culture/ expérimentation de plein champs), il s'agit d'un cas d'une libération de terrain avec poursuite d'activités sur un périmètre géographique diminué.

Les parcelles libérées n'ayant à priori pas accueilli une activité ICPE, il est toutefois nécessaire que l'exploitant justifie à travers une rapide étude historique qu'aucune activité ICPE n'a été exercée au droit des parcelles concernées.

La capacité maximale de stockage de la rubrique 1510 passe de 300 000 m³ à 153 500 m³ sans aucune explication : préciser les raisons de cette diminution.

rubrique IOTA 2.1.5.0: préciser le calcul de la surface obtenue (25 ha).

rubrique 2910 installation de combustion: Les puissances des moto-pompes thermiques des installations de sprinklage doivent être comptabilisées pour le classement des installations en 2910. Préciser la puissance thermique nominale (puissance calorifique inférieure en kW) de chaque groupe électrogène de l'établissement. Positionner sur un plan les chaufferies et les appareils de combustion (chaudières).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : respect des prescriptions applicables

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/2018, article D181-15-2bis

Thème(s) : Situation administrative, changement de régime

Prescription contrôlée :

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre 1er du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.

Constats :

Les ICPE relevant des rubriques 1510 et 2260 sont soumises à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2007.

La publication de décrets modifiant la nomenclature des ICPE a fait passer du régime A au régime E ces rubriques qui relèvent dorénavant automatiquement du régime E et sont de ce fait soumises aux prescriptions générales des arrêtés ministériels correspondants.

L'exploitant a demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement ICPE, et a transmis, via le porter-à-connaissance, le document visé au D.181-15-2 bis, à savoir le document justifiant du respect des prescriptions applicables aux installations.

L'article 1 de l'arrêté du 22 octobre 2018, qui fixe les prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique 2260, précise les articles applicables aux installations existantes. La justification du respect des prescriptions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 18/02/2010 n'a pas été faite dans le porter-à-connaissance du 05 novembre 2024.

Les installations relevant de la rubrique 1510 sont considérées comme existantes soumises à autorisation.

L'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017, qui fixe les prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique 1510, précise les annexes applicables aux installations existantes. Il s'agit de l'annexe IV (dispositions applicables aux installations existantes soumises à autorisation) complétée par l'annexe VIII. L'exploitant n'a pas pris en compte la bonne annexe dans le porter-à-connaissance du 05 novembre 2024. (annexe VII de l'arrêté du 11 avril 2017).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie le respect des prescriptions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 18/02/2010.

Il justifie également le respect des prescriptions de l'annexe IV de l'arrêté du 11 avril 2017.

En cas de non-respect des prescriptions, l'exploitant fournit le plan d'actions en mettre à place pour les respecter ainsi que, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions sollicités

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.4. Etat des matières stockées

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées A/E – Gestion de crise

Prescription contrôlée :

« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter un état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir à disposition un état des stocks.

Cet état des stocks doit répondre à l'objectif de la réglementation : connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage, par type de danger et par rubrique 4XXX.

L'objectif étant de connaître ce qui brûle et la localisation de ces produits et matières, l'état des stocks doit intégrer tous les combustibles présents sur le site (y compris les déchets) et différencier les matières combustibles dangereuses des matières combustibles non dangereuses.

Les zones de stockage par type de combustible doivent être reportées sur un plan. Pour les matières dangereuses stockées (y compris les déchets dangereux) faire figurer les familles de mentions de dangers : inflammable, toxique pour l'homme, toxique pour l'environnement, explosible, combustible, comburant...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.4. Etat des matières stockées

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées A/E –Information du public

Prescription contrôlée :

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Même constat que précédemment : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks synthétique à destination de la population.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit un état des stocks synthétique à destination de la population défini par zonage. Les informations sont accessibles à une personne ne connaissant pas la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.4. Etat des matières stockées

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées – Mise à jour

Prescription contrôlée :

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Constats :

L'exploitant n'est pas en capacité de présenter un état des stocks mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit pouvoir fournir un état des stocks mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 9. Conditions de stockage

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage masse et vrac

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Constats :

Les matières sont stockées en palettiers dans toutes les cellules.
Toutes les cellules sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie.
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 9. Conditions de stockage

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rack

Prescription contrôlée :

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

Constats :

sans objet

Toutes les cellules de stockage disposent d'un système d'extinction automatique de type sprinkler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 9. Conditions de stockage

Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses liquides

Prescription contrôlée :

« La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

« En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

« - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

« - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;

« - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;

« - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas pu garantir que les liquides inflammables présents dans les matières stockées respectent les hauteurs réglementaires.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'assure que les dispositions de stockage applicables aux liquides inflammables sont mises en oeuvre et maintenues dans la durée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 9. Conditions de stockage
Thème(s) : Risques accidentels, Rubriques 2662-2663 en mezzanine
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>
<p>Constats :</p> <p>sans objet.</p> <p>Il n'y a pas de mezzanine dans les cellules de stockage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 9. Conditions de stockage
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquides inflammables H224
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p> <p>« Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne stocke pas de liquide inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Installation et entretien EAI
Prescription contrôlée : « En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Le système d'extinction automatique d'incendie est vérifié semestriellement par la société AXIMA. La dernière vérification, basée sur les prescriptions du référentiel APSAD R1, a été effectuée le 26/02/2025. Le compte-rendu de vérification Q1 correspondant ne signale aucun point de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Installations électriques, foudre et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 15. Installations électriques et équipements métalliques
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, foudre et mise à la terre
Prescription contrôlée : ... L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : La dernière vérification des dispositifs de protection contre la foudre a été faite par APAVE le 20/09/2024. Le rapport de vérification correspondant comporte une observation récurrente concernant le répartiteur téléphonique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant lève l'observation signalée dans le rapport de vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : étude des effets thermiques 8 kW/m²

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Etude
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1 ^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1 ^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'étude, datée de septembre 2024, visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² a été fournie avec le porter-à-connaissance du 5 novembre 2024. Les distances sont celles calculées, à 5 mètres et à hauteur d'homme, pour chacune des 4 cellules en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (V5.6.1) .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : mesures à prendre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, étude des effets thermiques 8KW/m ²
Prescription contrôlée : A.-Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/ m ² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m ² : -soit un système d'extinction automatique d'incendie ; -soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m ² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

Constats :

L'étude technique montre l'absence d'effets thermiques supérieurs à 8 kW/ m² dépassant les limites de site.

Les cellules de stockage disposent toutes d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite